

N<sup>o</sup> 269

Vente



L'an mil huit cent quarante un et le  
Vingt deux Avril, pranderant nous César Louis  
Bernes, notaire royal à La résidence de La ville  
de Sisteron, Basses Alpes, assisté de deux témoins  
suffisants.

a été présent Le Sieur Guarneris  
Baronnet, Chapelier, demeurant et domicilié à  
Sisteron; Lequel, avec Le consentement & autorisation  
de Magdelaine Chrestienne Gaubert, son épouse,  
sans profession, qu'il assiste et autorise, demeurant  
avec lui, aussi présente, et en vertu du pouvoir  
qu'il a de rendre les biens dotaux de son épouse,  
sans être soumis au rachat, mais en répondant  
des deniers sur ses biens propres à lui et  
grées par cela même de la hypothèque légale,  
ainsi qu'il conste de leur contrat de mariage  
du Dix huit novembre mil huit cent trente  
cinq, reçu par nous Notaire,

a, par ces présentes, vendu et  
transporté sous toutes garanties de fait & de droit,  
et avec franchise d'hypothèques,

à Jacques Pierre Coyran, propriétaire,  
demeurant & domicilié en La Commune de  
Malefougasse, canton de St Etienne, arrondissement  
de Forcalquier, Basses Alpes, à ce présent & ce  
recevant,

Une terre labourable et partie en allées de vigne  
dans laquelle se trouve enclavé un bâti coin de  
terre appartenant à l'acquéreur et qui avoit et  
fait partie de la même propriété, laquelle  
terre vendue est située dans la commune de  
St. Augustin, canton de Cyrus, même arrondissement,  
quartier de La Frigoussière, qui est échue à la  
dite épouse Barouf dans le partage de La  
succession de Jean Gaubert, son père, au lieu  
Carré notaire à St. Etienne, le vingt quatre  
Septembre mil huit cent trente neuf; et laquelle  
propriété confronte au levant et au midi à  
l'acquéreur, du couchant le sieur Chauvin,  
et du nord Agathe Proust, et est vendue selon  
la contenance exprimée dans le cadastre de  
La Commune, au quel on se rapporte, et avec  
tous ses droits, facultés et servitudes actives et  
passives accoutumées, sous la réserve. En faveur  
du vendeur de la moitié de La rebotte et  
pendante en elle seulement et rien de plus;  
Le dit Cyran en prenant des ayants droit  
La possession, à la charge par lui d'en  
payer désormais les contributions.

Cette vente a été faite et consentie  
pour le prix et somme de Seize cents francs  
que le dit Barouf déclare et reconnaît  
avoir reçu tout présentement réellement et comptant

en espèces au cours de ce jour du dit Cyran, —  
acquereur, par lui prises & vérifiées avec le  
consentement de la dite Gaubert, son épouse,  
au vu de nous Notaire et témoins, sans  
quittance.

et de même suite, s'est constituée en  
personne Vérançoise Vériparière, sans  
profession, veuve du dit Jean Gaubert, &  
demeurant & domiciliée au dit malefougasse,  
laquelle renonce, par ces présentes, à tous  
les droits généralement quelconques qu'elle  
peut avoir sur l'objet vendu par les époux  
Barroy, ses enfans, au dit Cyran, tant à  
raison de son Dot & droits établis par  
son contrat de mariage du vingt neuf  
juin mil, an treize, martin notaire à  
foresalqueu, qu'à raison de la pension &  
viagère que les dits enfans lui font en  
vertu de l'acte de partage susmentionné,  
sauf et réservé tous ses droits relatifs à  
cette pension vis à vis des dits époux &  
Barroy, aux quels elle n'entend préjudicier  
à raison de la présente déclaration.  
elle promet d'une de ne jamais rechercher  
le dit acquereur à raison de son acquisition,  
Les dits Epoux Barroy demeurans toujours  
obligés de lui servir la pension tant qu'elle &

Viva.

Don acte Lu aux parties, fait  
Et passé à Sisteron en L'étude, en présence de  
M<sup>r</sup> Charles Jaudon, propriétaire, et Jean  
Baptiste Noël. Estelon, marchand, demeurant  
Et domiciliés tous Les deux au dit Sisteron,  
qui ont signé avec Le dit Savoy, La  
celle même & nous notaire, non L'acquéreur  
& L'épouse Savoy qui par nous requis  
de signer ont déclaré ne Le Savoir après  
Lecture faite.

Signés à La minute f. Savoy,  
Parisienne, Estelon, Jaudon, & Périer  
M<sup>e</sup> - Enregistré à Sisteron Le Crois mai  
1844, fo 44 v<sup>o</sup> 228, pour La vente quatre vingt  
huit francs, pour Les main Levée deux francs,  
Deux neuf francs. Signé Esrautier.

pour Expédition collationnée  
sur La minute. Minut  
no. 22

